

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

Arrondissement
de
Verdun

DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL

CANTON
DE
BOULIGNY

DU 6 avril 2023

OBJET :

**MAINTIEN DE LA PUBLICITÉ DES
ACTES PAR AFFICHAGE**

Le Président certifie le caractère
exécutoire de cet acte après sa
transmission au représentant de l'État
le 13/04/2023

et sa publication ou notification en date
du 13/04/2023

L'an deux mille vingt trois, le 6 avril,

Le Comité Syndical étant réuni en session ordinaire, en mairie de Boulogny, après
convocation légale en date du 27 mars 2023 sous la présidence de M. Jean-Marie
MISSLER.

Membres présents : BELYS Joël, BERNARDI Eric, MISSLER Jean Marie,
PIRAN Serge, ROUVELIN Janine, RYMDZIOONEK Christiane, SELLIER
Hubert, SIMON Alain.

Membres excusés : CAPUT Christophe, NOBLET Roger.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code général des
collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Comité,
Monsieur PIRAN Serge ayant, obtenu la majorité des suffrages, a été désigné
pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

MAINTIEN DE LA PUBLICITÉ DES ACTES PAR AFFICHAGE

Affaire N° 2023-04-06-05

Le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats
(délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour
les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes
individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la
publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère
réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur
leur site Internet.

Les syndicats mixtes bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de
leurs actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire
ni un caractère individuel :

- ⇒ Soit par affichage,
- ⇒ Soit par publication sur papier,
- ⇒ Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du
comité syndical.

Le Président propose au comité syndical de choisir la modalité de publicité des
actes règlementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire
ni un caractère individuel, suivante : publicité du syndicat par affichage à son
siège.



Le Président informe que le présent
acte peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans
un délai de deux mois à compter de la
date de publication ou notification.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant l'absence de site internet du syndicat,

Considérant la difficulté d'engager à ce stade une publication sous forme électronique,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide d'adopter le mode de publicité des actes du SMGB par affichage à son siège.

Voix pour : 8
Voix contre : 0
Abstention : 0



Fait et délibéré en séance
Ont signé au registre les Membres présents
Pour copie conforme le Président

